



2022/EVNT/M  
Comité des Fêtes de Dole  
ANNEE 2022

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal en date du 14 mars 2022.

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**Le Comité des Fêtes de Dole**

Mairie de Dole - Hôtel de Ville - Place de l'Europe - 39100 DOLE  
Représenté par son Président, Monsieur Jacques GOMET  
SIRET n° 778 383 588 000 10

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

### Préambule

Considérant le projet de l'Association de participer à la dynamique culturelle et événementielle de la Ville en prenant en charge l'organisation des « jeudis en musique » et du feu d'artifice clôturant le festival Cirque et Fanfares ;  
Considérant la politique de développement de l'attractivité événementielle menée par la Ville de Dole  
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;  
Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.14.03.03.

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné en préambule et détaillé en **Annexe 1**.

La Commune s'engage à soutenir financièrement le projet ou l'action porté par l'Association, en attribuant une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définis à l'article 3 de la présente convention.

La Commune s'engage également à mettre à disposition de l'Association les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, de personnels et de matériels, dont les modalités de mise à disposition sont définies à l'article 4 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement**

La contribution financière de la Commune est fixée à **25 000 €** (vingt-cinq mille euros) en conformité avec la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2022 n° 22.14.03.03.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

En un seul versement à la signature de la présente convention.

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 5.

### **Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association**

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

#### **4.1 Matériel**

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

### **Article 5 – Modalités d'exécution de la convention**

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la Commune les documents suivants :

- Le détail des projets, actions et programmes d'actions, conformes à son objet social, que l'Association s'engage à mener (**Annexe 1**) ;
- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels financements attendus (**Annexe 2**) ;

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

### **Article 6 – Évaluation de l'action**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours est réalisée sur la base d'un bilan d'ensemble, quantitatif et qualitatif, portant sur la mise en œuvre du projet.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

### **Article 7 – Contrôle et bilan**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action ou du projet visé à l'article 1 de la présente convention, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059)

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1.

- Les comptes annuels et, si il existe, le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce
- Une copie certifiée du budget, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

#### Article 8 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

#### Article 9 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Commune peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

#### Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

#### Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### Article 12 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 16/05/22

Pour la Ville de Dole,

Pour le Maire,

*L'Adjoint en charge de l'événementiel,  
de l'animation, de l'innovation  
et du numérique.*

A. DOUZENA



Pour le Comité des Fêtes de Dole

Le Président,  
Jacques GOMET

*Comité des Fêtes  
de DOLE*

**Annexe 1 :** Détail des projets, action et programmes d'actions à mener par l'Association (à fournir par l'Association)

**Annexe 2 :** Budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels autres financements attendus (à fournir par l'Association)



Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20220516-C22140303EVNTM-CC  
Date de télétransmission : 16/05/2022  
Date de réception préfecture : 16/05/2022



**CONVENTION RELATIVE A  
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,

Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,

mandaté par le Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2021,

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**L'Association Jura Dolois Cyclisme**

27 rue de la Sous-Préfecture 39100 DOLE

Représentée par son Président en exercice, M. Gilles SIRE,

SIRET n°794 931 683 00013

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

**Préambule**

Considérant la politique menée en faveur de la citoyenneté par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.14.03.03 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre de la politique en faveur de la citoyenneté visée dans le préambule est fixé à **800 €** (huit-cents euros), en conformité avec la délibération n° 22.14.03.03 du Conseil Municipal du 14 mars 2022.

#### Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Néant

#### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

#### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

#### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

#### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 25/04/2022

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,  
Jean-Baptiste GAGNEUX



Pour l'Association Jura Dolois Cyclisme,

Le Président,  
Gilles SIRE

  
**J D C**  
**JURA DOLOIS CYCLISME**  
27 Rue de la Sous Préfecture  
39100 DOLE  
W 39100 2839



**CONVENTION RELATIVE A  
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal en date du 14 Mars 2022

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

L'Association des Parachutistes du Jura  
1 Cours Clémenceau 39100 DOLE  
Représentée par son Président en exercice, Monsieur André THIEBAUD,

SIRET n° 851 031 005 00016

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

**Préambule**

Considérant la politique menée en faveur du devoir de mémoire par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.14.03.03

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022



### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre *de la politique en faveur du devoir de mémoire* visé dans le préambule est fixé à 200€, en conformité avec la délibération n° 22.14.03.03 du Conseil Municipal du 14 mars 2022.

### Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

#### 4.1 Locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

Maison des Anciens Combattants et Victimes de Guerre 1 cours Clémenceau 39100 DOLE

Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail, l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Commune et l'Association

### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 28/04/2022

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,  
Jean-Baptiste GAGNOUX



Pour l'Association des Parachutistes du Jura – Section 390

Le Président,  
André THIEBAUD



Accusé de réception en Préfecture  
039-213901986-20220428-C22140303CABF-CC  
Date de télétransmission : 28/04/2022  
Date de réception préfecture : 28/04/2022



**CONVENTION RELATIVE A  
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal en date du 14 mars 2022

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**L'Association Société des Amis de Pasteur**

43 rue Pasteur - 39100 DOLE  
Représentée par son président en exercice, Monsieur Michel MAUBLANC  
SIRET n° 77838312500011

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

**Préambule**

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.14.03.03.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association dans le cadre du bicentenaire de la naissance de Louis Pasteur ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022.

**Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à **8 000 €** (huit mille euros), en conformité avec la délibération n° 22.14.03.03 du Conseil Municipal du 14 mars 2022.

#### Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

##### 4.1 Matériel

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

#### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à l'organisation d'actions proposées dans le cadre du bicentenaire de la naissance de Louis Pasteur.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

#### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

#### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

#### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 23/04/2022

Pour la Ville de Dole,  
Pour le Maire,  
Jean-Philippe LEFÈVRE  
Conseiller municipal délégué en charge des politiques  
culturelles, patrimoniales et des relations internationales



Pour la Société des Amis de Pasteur

Le Président,  
Michel MAUBLANC